

GE_GERICHTE P/12674/2020 vom 10. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12674_2020

FR: GE_GERICHTE P/12674/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/12674/2020 del 10 luglio 2020

Regeste

SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL);VIDÉOSURVEILLANCE;SOUPÇON;COMMERCE DE STUPÉFIANTS | CPP.280; CPP.269; CPP.281

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - l'ordonnance litigieuse ayant été portée à la connaissance du recourant par courrier envoyé par pli simple le 21 septembre 2020 et reçu le surlendemain -, concerner une mesure de surveillance secrète sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3 cum 281 al. 4 et 393 CPP; art. 128 al. 2 let. a LOJ) et émaner de la personne ayant fait l'objet de la mesure, soit le prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Seule la licéité des mesures de surveillance secrètes en elle-même peut être contestée auprès de la Chambre de céans (art. 281 al. 4 cum 279 al. 3 et 393 CPP), et non la communication (ultérieure) de leur mise en oeuvre au sens de l'art. 279 al. 1 CPP, celle-ci étant uniquement destinée à informer les personnes concernées des modalités et durée desdites mesures (qui ont d'ores et déjà été exécutées), respectivement de la possibilité de recourir contre elles (ACPR/71/2019 du 22 janvier 2019, consid. 2). La conclusion du recourant visant à ce que l'ordre de surveillance du Ministère public du 10 juillet 2020 soit annulé est dès lors irrecevable, dès lors que cet acte n'a fait que mettre en oeuvre ladite ordonnance et, au demeurant, a déjà été exécuté.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime que les conditions pour ordonner la mise en oeuvre de la mesure technique décriée n'étaient pas réunies.

E. 3.1

Selon l'art. 280 CPP, le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance notamment aux fins d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (let. b). Ces moyens techniques - dont la pose d'une caméra -, à l'inverse notamment de la récolte des

données secondaires de télécommunication, présupposent en principe l'installation de dispositifs à l'insu de la personne surveillée. Il en découle que les données récoltées en application notamment des art. 280 let. a et b CPP portent atteinte à la sphère privée de manière plus intrusive qu'en matière de surveillance de la correspondance par poste et des télécommunications (ATF 144 IV 370 consid. 2.3 p. 375 s.; 143 I 292 consid. 2.2 p. 296). S'agissant des conditions permettant la mise en oeuvre de ces mesures - de contrainte vu leur emplacement dans le Code de procédure pénale (section 2 [Autres mesures techniques de surveillance] du Chapitre 8 [Mesures de surveillance secrètes] du Titre 5 [Mesures de contrainte]; voir également R. ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 287 p. 300) -, l'art. 281 CPP prévoit que l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'encontre du prévenu (al. 1); les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules (al. 2); au surplus, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 269 à 279 CPP (al. 4). Ces conditions s'appliquent pour l'ensemble des moyens techniques prévus à l'art. 280 CPP (ATF 144 IV 370 consid. 2.3 p. 374).

E. 3.2

Selon l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'alinéa 2 a été commise (let. a); cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b); les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance.

E. 3.2.1

Lors de l'examen de l'existence d'un grave soupçon (art. 269 al. 1 let. a CPP), le juge n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). Ainsi, le juge peut, lorsque l'enquête en est à ses prémices, admettre l'existence de graves soupçons d'une infraction à la LStup en se fondant sur les seuls éléments constatés dans un rapport de police - lequel est doté d'une certaine force probante - (ATF 142 IV 289 consid. 2.2.1, 3.1 et 3.3).

E. 3.2.2

En vertu du principe de proportionnalité (art. 269 al. 1 let. b CPP), la mesure doit être adéquate et poursuivre un intérêt public; elle ne peut être ordonnée que si elle peut mener à des résultats concrets (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_271/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1). Les circonstances d'espèce sont dès lors déterminantes pour examiner la gravité de l'infraction; à cet égard, il n'est pas en soi suffisant que celle-ci figure dans le catalogue de l'art. 269 al. 2 CPP. La surveillance peut ainsi être mise en oeuvre si, objectivement et subjectivement, elle se justifie au regard de la nature du bien juridiquement protégé atteint par l'acte punissable, la mise en danger de ce

dernier, la gravité de la lésion, le mode opératoire utilisé, l'énergie criminelle déployée et/ou les mobiles de l'auteur (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461 et suivante; arrêts du Tribunal fédéral 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 destiné à la publication consid. 3.1 ; 1B_271/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2.3

Une surveillance ne peut encore être autorisée que si elle respecte le principe de subsidiarité (art. 269 al. 1 let. c CPP). Celui-ci présuppose notamment que l'autorité examine d'abord si une autre mesure moins incisive peut atteindre le résultat recherché (ATF 141 IV 459 consid. 4.1 p. 461 et suivante ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 destiné à la publication consid. 3.1; 1B_271/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, les soupçons contre le recourant se fondent sur les constatations émises dans des rapports de police, dont on a vu qu'ils revêtaient une certaine force probante, et de surcroît ont été corroborées devant le Ministère public par l'audition d'un des policiers ayant participé à l'enquête. Dès lors, aussi bien le Ministère public que le TMC étaient autorisés à s'appuyer sur les éléments dénoncés par la police pour ordonner la mesure de surveillance querellée, laquelle visait à identifier tous les membres d'un réseau de trafiquants de stupéfiants de très grande ampleur afin de le démanteler. De ces éléments, il résultait que le recourant - alors non identifié formellement - avait été vu à de multiples reprises au contact de D_____, lequel était soupçonné d'être le chef du réseau de trafiquants de drogue, et également observé avec le précité à bord notamment d'un véhicule [de la marque] E_____. Les deux individus avaient aussi été observés au contact d'autres individus d'origine balkanique dans différents endroits de Suisse, ce qui, selon l'expérience de la police, était un indice que ces contacts étaient en lien avec un trafic de stupéfiants. Ainsi, il existait des soupçons suffisants à l'endroit du recourant, qui serait domicilié dans l'appartement soleurois visé par la mesure. Afin de déterminer si cet appartement servait de lieu de stockage de la drogue, il convenait de pouvoir vérifier les allées et venues de "C_____" , voire d'autres complices éventuels, vers celui-ci. La seule observation n'étant pas possible, vu la configuration des lieux, l'installation d'une caméra - dont on comprend qu'elle n'était pas placée dans l'appartement en question mais "sur" celui-ci - était la seule mesure permettant cette surveillance. La police avait par ailleurs sollicité et obtenu préalablement d'autres mesures de surveillance moins incisives aux fins d'identifier les contacts de D_____ par la pose d'une balise GPS notamment sur un véhicule E_____ finalement immatriculé au nom du recourant. Eu égard à la gravité de l'infraction sur laquelle portaient les soupçons et la possible implication du recourant dans un important trafic de stupéfiants, la mesure attaquée apparaissait apte à faire progresser l'enquête et était donc proportionnée. Elle n'a par ailleurs duré que quelques jours, le recourant et D_____ ayant été appréhendés seulement cinq jours après la mise en oeuvre de la surveillance. Le fait que cette mesure n'ait finalement révélé aucun élément probant pour l'enquête, vu l'interpellation du recourant et de D_____ dans un autre appartement à 4_____/LU dans lequel la drogue était stockée, ne la rend pas injustifiée ou illicite a posteriori . Les pièces de la P/3_____/2020 versées au dossier et communiquées au recourant en même temps que le courrier du Ministère public du 21 septembre 2020 l'informant de la mesure de surveillance comportent le rapport de police du 9 juillet 2020, l'ordonnance du Ministère public du 10 juillet 2020 et l'ordonnance du TMC du même jour validant la mesure de surveillance. Ces documents détaillent de manière suffisante les motifs et le type de surveillance ordonnée

ainsi que la durée de celle-ci, de sorte que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu tombe à faux. Enfin, il est expressément mentionné dans le rapport de police sollicitant la levée de la mesure de surveillance qu'aucun élément utile à l'enquête n'avait résulté de ladite mesure, qui ne serait donc pas utilisée à des fins probatoires. Aucun élément à décharge du recourant n'en ressortait par ailleurs. Il va sans dire qu'aucun élément à charge non plus, sous peine de quoi les données recueillies auraient bien évidemment été exploitées. Faute de données exploitables, à charge ou à décharge, les conclusions du recourant tendant à leur retrait du dossier et à leur destruction tombent à faux également. Au vu de ce qui précède, le recours est privé de tout fondement.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.